



Fiche d'analyse de la décision CCSP (ch. 2) 29 juin 2021, n° 19061807 - Mme D. c/ commune de Gap

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Notice d'information – Possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré – Illisibilité de mentions nécessaires au règlement du forfait de post-stationnement au tarif minoré – Conséquences – Décharge partielle du forfait de post-stationnement.

Résumé :

Lorsqu'une notice d'information indique au redevable la possibilité de s'acquitter d'un forfait de post-stationnement à un tarif minoré, elle doit comporter l'ensemble des informations permettant à l'utilisateur l'exercice de ce droit.

Analyse :

Lorsqu'une commune offre la possibilité aux redevables de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un tarif minoré et qu'elle les en informe au moyen d'une notice d'information apposée sur le pare-brise des véhicules, cette notice doit comporter l'intégralité des mentions nécessaires au règlement du forfait de post-stationnement au tarif minoré.

Dans l'hypothèse où certaines mentions de la notice d'information sont illisibles ou absentes et ne permettent pas au redevable l'exercice effectif de ce droit, ce dernier a droit à la décharge de la somme correspondant à la différence entre le tarif plein et le tarif minoré du forfait de post-stationnement.

Extrait :

6. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est notifié par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné. Il résulte toutefois des dispositions de la délibération n° 2017_12_4 du conseil municipal de Gap du 8 décembre 2017 sur les modalités de mise en place du forfait de post-stationnement, que la commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter d'un forfait de post-stationnement, fixé à un tarif normal de 20 euros, à un tarif minoré de 20 % dans un délai de 3 jours à compter de l'émission de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit, soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'émission de l'avis de paiement et comporte les informations nécessaires au règlement du forfait de post-stationnement au tarif minoré. En cas de débat sur l'apposition de la notice ou sur son caractère complet, il incombe d'abord à la collectivité d'établir que la notice a été apposée sur le véhicule. Lorsque cette preuve est rapportée, il incombe ensuite au juge d'apprécier, au regard de la notice que seul le redevable est en capacité de produire et de l'ensemble des éléments dont les parties se prévalent, si les informations nécessaires au paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré ont été portées à la connaissance du redevable. Si l'apposition de la notice n'est pas établie ou si ses mentions sont insuffisantes, le redevable a droit à la décharge de la différence entre le montant du forfait de post-stationnement au tarif normal et celui au tarif minoré.



7. En l'espèce, Mme D. soutient qu'une notice d'information relative à l'émission d'un avis de paiement a bien été apposée sur le pare-brise de son véhicule mais qu'elle comportait des mentions illisibles ne permettant pas de s'acquitter de cet avis au tarif minoré dans le délai indiqué sur la notice d'information. Il résulte de l'instruction que la notice d'information de l'avis de paiement, produite par la partie requérante à l'appui de cette affirmation, ne permet pas l'identification du numéro intégral du forfait de post-stationnement, les trois derniers chiffres de ce numéro étant illisibles. Par ailleurs, la commune de Gap ne conteste pas que la partie requérante s'est spontanément présentée au bureau du stationnement afin d'obtenir les informations complètes en vue de l'acquiescement de l'avis de paiement au tarif minoré, et qu'elle ne les a pas obtenues. La commune admet également que la notice a pu comporter des défauts d'impression à son émission. Il s'ensuit que la notice d'information doit être regardée comme ayant comporté des mentions insuffisantes lors de son émission et qu'en conséquence, la partie requérante a été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Par suite, Mme D. est fondée à demander à être déchargée de l'obligation de payer la somme de 4 euros, montant correspondant à la différence entre le tarif plein et le tarif minoré du forfait de post-stationnement.

(...)

Décharge partielle.